

## COSMETIQUE HEBDO

9 juillet 2007

LES AFFAIRES

INTERVIEW

### Nathalie Jalabert-Doury

Associée responsable du département Concurrence & Distribution du Cabinet Sokolow, Carreras & Associés, Paris

**Dans ce que l'on peut appeler l'affaire des parfums, la cour d'appel a nettement revu les amendes à la baisse\*. Maître Nathalie Jalabert-Doury, spécialiste en matière de contentieux devant le Conseil de la concurrence et avocate de Nocibé dans cette affaire, analyse cette décision.**

**La cour d'appel a-t-elle confirmé l'existence d'ententes dans le secteur ?**  
Globalement oui, la cour d'appel a confirmé l'existence d'ententes entre certains fabricants et certains distributeurs sur les prix de revente des parfums, sachant que ces ententes remontent à la fin des années 1990 (1997 à 1999 très précisément). La cour d'appel n'a notamment pas retenu les arguments liés à la spécificité du secteur et au fait que le positionnement prix des parfums est une composante fondamentale de leur image de luxe.

**Toutes les entreprises ont bénéficié d'une réduction d'amende mais dans des proportions très différentes. Pour quelles raisons ?**

La cour d'appel a repris de manière systématique le dossier pour chacune des entreprises afin de déterminer si la preuve de leur participation à l'infraction était établie à suffisance de droit et ce, pour toute la durée retenue par le Conseil de la concurrence. Il est assez rare que la cour d'appel aille aussi loin dans l'analyse des pièces, de même qu'il est très rare qu'elle procède à des réductions d'amende d'une telle ampleur parce que la plupart des décisions du Conseil de la concurrence sont solidement établies. En revanche, pour la cour d'appel, le dossier du Conseil dans cette affaire souffrait d'un certain nombre d'approximations. Une entreprise a obtenu l'annulation pure et simple en raison d'un vice de procédure (Pacific Création Parfums qui détient la marque Lolita Lempicka). D'autres ont obtenu de très importantes réductions parce que les éléments de preuve rassemblés par le Conseil étaient véritablement insuffisants. Tel est le cas

de Nocibé, qui a pu démontrer non seulement que les éléments de preuve retenus n'étaient pas probants, mais aussi que son autonomie en matière de prix était réelle. Nocibé a notamment procédé en appel à une reconstitution de ses prix de vente, point de vente par point de vente, pour démontrer qu'elle pratiquait des prix compétitifs, évoluant en fonction de la concurrence nationale et locale, sans s'en tenir aux prix de revente conseillés par les marques.

**Des recours sont-ils encore possibles ?**

Un pourvoi est possible devant la Cour de cassation, à l'initiative du ministre de l'Economie et/ou à l'initiative des entreprises qui ne seraient pas satisfaites par l'arrêt de la cour d'appel. Le pourvoi est limité aux questions de droit, mais la Cour de la cassation elle-même procède le cas échéant à un contrôle étroit des décisions de la cour d'appel comme le montre encore l'arrêt rendu il y a quelques jours dans l'affaire de la téléphonie mobile.

**Que faut-il en retenir pour l'avenir ?**

Pour le Conseil de la concurrence comme pour la cour d'appel, le secteur de la parfumerie de luxe ne justifie aucune dérogation au principe de libre fixation des prix par les distributeurs indépendants. Les prix conseillés sont certes autorisés, mais aucun mécanisme contraignant ou incitatif ne doit les accompagner. Cette affaire démontre également que les distributeurs doivent se garder de prix trop proches des prix conseillés par le fabricant. La liberté doit exister, mais elle doit en pratique aussi être exercée de manière effective.

\* Cf. CH 333, Cour d'appel de Paris 26/06/2007.